

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Mardi, 2 avril 1935.

N^o 21.

Dienstag, 2. April 1935.

Arrêté grand-ducal du 27 mars 1935, relatif à l'application de la Convention pour favoriser les échanges et les règlements commerciaux entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la Hongrie.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la Convention pour favoriser les échanges et les règlements commerciaux entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la Hongrie, conclue à Bruxelles, le 30 janvier 1935 ;

Vu la loi du 15 mars 1915, conférant au Gouvernement les pouvoirs nécessaires aux fins de sauvegarder les intérêts économiques du pays ;

Vu l'art. 27 de la loi du 15 janvier 1866, portant organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La Convention du 30 janvier 1935, pour favoriser les échanges et les règlements commerciaux entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la Hongrie sortira son plein et entier effet.

Art. 2. L'Office de compensation belgo-luxembourgeois est chargé de l'exécution de la présente Convention.

Art. 3. L'importation dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise, de marchandises en provenance de Hongrie sera subordonnée à la production

Großh. Beschluß vom 27. März 1935, betreffend die Anwendung des Abkommens zur Förderung des Warenverkehrs und der Warenbegleichungen zwischen der belgisch-luxemburgischen Wirtschaftsunion und Ungarn.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Abkommens zur Förderung des Handelsverkehrs und der Warenbegleichungen zwischen der belgisch-luxemburgischen Wirtschaftsunion und Ungarn, das am 30. Januar 1935 in Brüssel abgeschlossen wurde ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 15. März 1915, wodurch der Regierung die notwendigen Vollmachten erteilt werden, zur Wahrung der wirtschaftlichen Interessen des Landes ;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 15. Januar 1866 über die Einrichtung des Staatssates, und in Anbetracht der Dringlichkeit ;

Nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Saben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Das Abkommen vom 30. Januar 1935 zur Förderung des Handelsverkehrs und der Warenbegleichungen zwischen der belgisch-luxemburgischen Wirtschaftsunion und Ungarn tritt mit voller Wirkung in Kraft.

Art. 2. Das belgisch-luxemburgische Kompensationsbureau ist mit der Ausführung dieses Abkommens betraut.

Art. 3. Die Einfuhr von Waren ungarischer Herkunft in das Gebiet der belgisch-luxemburgischen Wirtschaftsunion ist der Vorlage eines Doppels der

d'un duplicata de la facture délivrée par le vendeur à l'acheteur. Ce duplicata devra être certifié conforme par le vendeur et contiendra les nom et domicile du vendeur et de l'acheteur, la date de l'échéance et autres conditions de paiement, ainsi qu'une déclaration datée et signée par laquelle l'acheteur s'engage à acquitter à la Banque Nationale de Belgique, dans le délai mentionné, la valeur de la marchandise importée.

Il peut être exigé caution suffisante pour garantir le paiement par l'acheteur des marchandises importées.

Les versements près des banques autorisées en Hongrie conformément aux dispositions de l'art. 3 de la présente Convention seront effectués sur production du double de la facture dressée par le fournisseur et visée par l'Office de compensation belgo-luxembourgeois à Bruxelles.

Art. 4. L'importation des marchandises énumérées ci-après en provenance de tous pays autres que la Hongrie est subordonnée à la production d'un certificat d'origine pour la compensation conforme au modèle ci-annexé :

- 51. Grains, même torréfiés.
- 52. Malt, même torréfié ou moulu.
- 131. Houblon.
- 182. Minerais.
- 185. Charbon de terre.
- 609. Bonneterie de soie pure et bonneterie mélangée de soie.
- 633. Bois de construction et d'ébénisterie, en grume ou non sciés dans le sens de la longueur, avec ou sans écorce, mais non équarris.
- 635. Bois en grume ayant moins de 1,90 m. de longueur et moins de 75 centimètres de circonférence au gros bout, pour la fabrication de pâtes à papier et de fibres de bois, moyennant justification de l'emploi.
- 638. Bois sciés, non dénommés ailleurs.
- 677. Meubles.
- 722. Pâtes à papier.
- 824. Ouvrages en faïences.
- 825. Ouvrages en porcelaines.
- 826. Ouvrages des nos 824 et 825, avec montures, garnitures ou parties en métaux.
- 827. Bustes, statues, statuettes, etc.

Fattura, die dem Käufer vom Verkäufer auszustellen ist, unterworfen. Dieses Doppel muß durch den Verkäufer als richtig bescheinigt sein und muß den Namen und den Wohnort des Verkäufers und des Käufers, sowie des Fälligkeitsdatum und die anderen Zahlungsbedingungen enthalten, ferner eine datierte und unterzeichnete Erklärung, durch die der Käufer sich verpflichtet bei der belgischen Nationalbank, in dem angegebenen Zeitraum den Gegenwert der eingeführten Waren zu begleichen.

Es kann eine genügende Kautionsstellung verlangt werden um die Bezahlung der eingeführten Waren durch den Käufer zu sichern.

Die Einzahlungen bei den in Ungarn, auf Grund der Bestimmungen des Art. 3 des Abkommens ermächtigten Banken, erfolgen auf Vorlage des Doppels der vom Lieferanten ausgestellten und vom belgisch-luxemburgischen Kompensationsbureau viertelten Fatturen.

Art. 4. Die Einfuhr der nachbezeichneten Waren, die aus allen andern Ländern als Ungarn herkommen, sind der Vorlage eines Ursprungszeugnisses unterworfen, das dem angefügten Muster zu entsprechen hat :

- 51. Getreide, auch geröstet.
- 52. Malz, auch gebrannt oder gemahlen.
- 131. Hopfen.
- 182. Erze.
- 185. Steinkohlen.
- 609. Wirkwaren aus reiner Seide und Wirkwaren mit Seide gemischt.
- 633. Bauholz oder Tischlerholz, mit der Rinde oder nicht in der Länge gesägt, mit oder ohne Rinde; aber nicht vierkantig behauen.
- 635. Holz mit der Rinde von weniger als 1,90 m Länge und weniger als 75 cm Umfang am dicken Ende, zur Fabrication von Papiermaße und Holzfasern, gegen Beweis des Gebrauches.
- 638. Gesägtes Holz, anderweit nicht besonders angeführt.
- 677. Möbel aus Holz.
- 722. Papiermaße.
- 824. Arbeiten aus Fayence.
- 825. Arbeiten aus Porzellan.
- 826. Arbeiten der Nummern 824 und 825 mit Gestell Garnitur oder Teilen aus Metallen.
- 827. Büsten, Statuen, Statuetten, usw.

- | | |
|---|---|
| <p>845. Gobleterie en verre ordinaire.</p> <p>846. Gobleterie de cristal ou de demi-cristal.</p> <p>871. Autres ouvrages en fonte, non spécialement tarifés.</p> <p>903. Outils.</p> <p>904. Outils pour machines-outils.</p> <p>933. Ouvrages en fer acier ou fonte malléable, non spécialement tarifés.</p> <p>1025. Machines à vapeur fixes toujours séparées de leurs chaudières ; pompes à vapeur et autres, actionnées mécaniquement ; compresseurs d'air et de gaz divers ; moteurs à gaz, pétrole, à alcool, à air chaud, à air comprimé et à tout autre mélange gazeux ou explosif et tous autres moteurs non spécialement dénommés.</p> <p>1040. Machines-outils.</p> <p>1055. Machines à coudre de toute espèce ; machines à broder, à manivelle.</p> <p>1056. Machines à écrire, à calculer, simples ou combinées, caisses enregistreuses, caisses de contrôle, et leurs pièces détachées.</p> <p>1057. Machines pour l'agriculture.</p> <p>1064. Machines, engins mécaniques et appareils complets, non spécialement tarifés.</p> <p>1074. Pièces détachées de machines, d'engins mécaniques, d'appareils et de transmissions non spécialement tarifées.</p> <p>1075. Machines dynamo-électriques.</p> <p>1086. Lampes électriques à incandescence.</p> <p>1087. Appareils de mesure électrique.</p> <p>1088. Appareils télégraphiques et téléphoniques, non dénommés ni compris ailleurs.</p> <p>1088bis. Appareils radioélectriques pour la télégraphie, la téléphonie, la télévision et autres applications.</p> <p>1089. Appareils électriques et électro-techniques, parties ou pièces détachées d'appareils électriques et électro-techniques, de machines dynamo-électriques, et pour les applications de l'électricité sous toutes leurs formes, non spécialement tarifés.</p> <p>1120. Instruments de précision, etc.</p> <p>1121. Instruments d'observation, etc.</p> <p>1124. Pianos.</p> | <p>845. Becherwaren aus gewöhnlichem Glas.</p> <p>846. Becherwaren aus Cristal oder Halbcristal.</p> <p>871. Andere Gußwaren nicht besonders tarifiert.</p> <p>903. Werkzeuge.</p> <p>904. Werkzeugen für Werkzeugmaschinen.</p> <p>933. Arbeiten aus Eisen, aus Stahl oder aus hämmerbarem Guß nicht besonders tarifiert.</p> <p>1025. Dampfmaschinen, feststehende immer von den Kesseln getrennt, Dampfpumpen und andere Pumpen mit mechanischem Betrieb, Luft- und Gascompressoren, verschiedene Motoren für Betrieb mit Gas, Petroleum, Alkohol, Warmluft, komprimierte Luft und für jede andere gasförmige oder Explosionsmischung und alle anderen nicht besonders angeführten Motoren.</p> <p>1040. Werkzeugmaschinen.</p> <p>1055. Nähmaschinen jeder Art, Stichtmaschinen mit Kurbel.</p> <p>1056. Schreib-, Rechenmaschinen, einfach oder kombiniert, Kassenregistrierapparate, Kontrollkästen, und deren lose Teile.</p> <p>1057. Maschinen für die Landwirtschaft.</p> <p>1064. Maschinen, mechanische Vorrichtungen und Apparate, vollständige nicht besonders tarifiert.</p> <p>1074. Lose Teile von Maschinen, mechanischen Vorrichtungen, Apparaten und Transmissionen, nicht besonders tarifiert.</p> <p>1075. Dynamo-elektrischen Maschinen.</p> <p>1086. Elektrische Glühlampen.</p> <p>1087. Elektrische Meßapparate.</p> <p>1088. Telegraphen- und Telephonapparate jeder Art, anderweit nicht benannt oder einbegriffen.</p> <p>1088bis. Radioelektrische Apparate für Telegraphie, Telephonie, Television und andere Anwendungen.</p> <p>1089. Elektrische und elektrotechnische Apparate, Teile oder lose Stücke von elektrischen und elektrotechnischen Apparaten, von dynamo-elektrischen Maschinen und für Anwendungen der Elektrizität in jeder Form, nicht besonders tarifiert.</p> <p>1120. Präzisionsapparate, usw.</p> <p>1121. Beobachtungsinstrumente, usw.</p> <p>1124. Pianos.</p> |
|---|---|

Art. 5. L'Office de compensation belgo-luxembourgeois, qui est chargé d'assurer les opérations

Art. 5. Das belgisch-luxemburgische Kompensationsbureau, das mit den in Art. 9 des Abkommens

de contrôle prévues à l'art. 9 de la Convention, percevra une taxe uniforme de 2,50 fr. par facture pour couvrir les frais du fonctionnement de ses services.

Art. 6. Les membres du Gouvernement, chacun en ce qui concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à partir du 20 février 1935.

Château de Berg, le 27 mars 1935.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

Jos. Bech.
Norb. Dumont.
P. Dupong.
Et. Schmit.

vorgesehenen Kontrollarbeiten betraut ist, erhebt eine einförmige Taxe von 2,50 Fr. pro Faktura, zur Deckung der ihm entstehenden Verwaltungskosten.

Art. 6. Die Mitglieder der Regierung, soweit es jedes einzelne betrifft, sind mit der Ausführung dieses Beschlusses betraut, der mit Wirkung ab 20. Februar 1935 in Kraft tritt.

Schloß Berg, den 27. März 1935.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung,

Jos. Bech.
Norb. Dumont.
P. Dupong.
Et. Schmit.

CERTIFICAT D'ORIGINE
destiné à l'Office de Compensation Belgo-Luxembourgeois.

Numéro d'inscription....

(à apposer par l'autorité consulaire belge qui vise le certificat).

Je soussigné (nom, prénoms, profession et adresse), déclare que je suis le vendeur des marchandises spécifiées dans la présente facture.

J'affirme que ces marchandises ont été (fabriquées ou récoltées) en.....
(nom du pays de production).

Fait à, le 193....

(Signature.)

Arrêté grand-ducal du 27 mars 1935, relatif à l'importation de marchandises en provenance de la Turquie.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 6 juin 1923, autorisant le pouvoir exécutif à réglementer l'importation, l'exportation et le transit de certains objets, denrées ou marchandises;

Vu l'accord conclu à Ankara, le 31 mai 1934, pour le règlement par voie de compensation des créances commerciales entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République turque;

Sur le rapport de Notre Directeur général du commerce et de l'industrie, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Großh. Beschluß vom 27. März 1935, betreffend die Einfuhr von Waren türkischer Herkunft.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, ic., ic., ic.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 6. Juni 1923, wodurch die Exekutivgewalt ermächtigt wird, die Ein-, Aus- und Durchfuhr gewisser Gegenstände, Nahrungsmittel oder Waren zu regeln;

Nach Einsicht des Abkommens, das am 31. Mai 1934 in Ankara abgeschlossen wurde, zwecks Regelung im Kompensationswege der Handelschulden zwischen der belgisch-luxemburgischen Wirtschaftsunion und der türkischen Republik;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors des Handels und der Industrie, und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'importation de toutes marchandises en provenance de Turquie est subordonnée à la production d'un certificat d'origine conforme au modèle ci-annexé et délivré par les chambres de commerce et d'industrie turques.

Art. 2. Notre Directeur général du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Château de Berg, le 27 mars 1935.

Charlotte.

*Le Directeur général
du commerce et de l'industrie,
Et. Schmit.*

Saben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Die Einfuhr sämtlicher Waren türkischer Herkunft ist der Vorlage eines Ursprungszeugnisses unterworfen, das dem angefügten Muster zu entsprechen hat, und das von den türkischen Handels- und Gewerbekammern ausgestellt wird.

Art. 2. Unser General-Direktor des Handels und der Industrie ist mit der Ausführung dieses Beschlusses betraut, der im „Memorial“ veröffentlicht wird.

Schloß Berg, den 27. März 1935.

Charlotte.

Der General-Direktor
des Handels und der Industrie,
Et. Schmit.

CERTIFICAT D'ORIGINE.
(Original.)

Expéditeur :	Destinataire :
Nom	Nom
Domicile	Domicile
Rue	Rue
Nature de la marchandise :	
Mode d'emballage :	
Nombre des colis :	
Marque n°	
Poids { brut kgr.	
{ net kgr.	
Valeur :	
Voie d'expédition :	

Il est certifié que les marchandises désignées ci-dessus sont d'origine et que ce certificat d'origine est délivré conformément aux dispositions des Accords commerciaux entre la République turque et l'Union économique belgo-luxembourgeoise des 24 et 31 mai 1934.

Arrêté grand-ducal du 27 mars 1935, relatif à l'importation des verres à vitres et des verres spéciaux.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 6 juin 1923, autorisant le pouvoir exécutif à réglementer l'importation, l'exportation et le transit de certains objets, denrées ou marchandises ;

Großh. Beschluß vom 27. März 1935, betreffend die Einfuhr von Fensterglas und Spezialglas.

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 6. Juni 1923, wodurch die Exekutivgewalt ermächtigt wird, die Ein-, Aus- und Durchfahrt gewisser Gegenstände, Nahrungsmittel oder Waren zu regeln ;

Considérant que le Gouvernement belge a subordonné l'importation des verres à vitres et des verres spéciaux à l'obtention d'une autorisation spéciale, et qu'il est indiqué de prendre la même mesure dans le Grand-Duché afin d'assurer la concordance de la réglementation luxembourgeoise et belge ;

Sur le rapport de Notre Directeur général du commerce et de l'industrie, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est subordonné à la production préalable d'une autorisation spéciale, délivrée au nom de Notre Directeur général du commerce et de l'industrie, l'importation des marchandises désignées ci-après :

N° du tarif
douanier

- 835 — Verre à vitres ordinaire et verre en feuilles non spécialement tarifé d'une épaisseur de 5 millimètres ou moins.
- 831 (A, B, C1, C2, D, E, F) — Verre en feuilles ou plaques, simplement coulé, moulé ou imprimé.
- 834 — Verre en feuilles de toute espèce d'une épaisseur inférieure à 1,5 millimètre.
- 837 — Marmorite ou opaline, en plaques ou carreaux.

Art. 2. Notre Directeur général du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Château de Berg, le 27 mars 1935.

Charlotte.

*Le Directeur général
du commerce et de l'industrie,
Et. Schmit.*

Arrêté grand-ducal du 27 mars 1935, relatif à l'importation des bouteilles et des baignoires en fonte émaillée.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 6 juin 1923, autorisant le pouvoir exécutif à réglementer l'importation, l'exportation

In Erwägung, daß die belgische Regierung die Einfuhr von Fensterglas und Spezialglas einer besonderen Ermächtigung unterworfen hat, und daß es angezeigt ist, für das Großherzogtum die gleiche Maßnahme zu treffen, um so eine Übereinstimmung der luxemburgischen und der belgischen Reglementierung herbeizuführen ;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors des Handels und der Industrie, und nach Beratung der Regierung im Conseil ;

Saben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die Einfuhr der nachbezeichneten Waren ist einer vorherigen Ermächtigung unterworfen, die im Namen des General-Direktors des Handels und der Industrie erteilt wird :

Zolltarif-
Nummer

- 835 — Fensterglas, gewöhnliches, und Glas in nicht besonders tarifierten Blättern von einer Dicke von 5 mm oder weniger.
- 831 (A, B, C1, C2, D, E, F) — Glas in Blättern oder Platten, einfach gegossen, geformt oder zusammengepreßt.
- 834 — Glas in Blättern jeder Art von einer Dicke von weniger als 1,5 mm.
- 837 — Marmorit oder Opalin in Platten oder Fliesen.

Art. 2. Unser General-Direktor des Handels und der Industrie ist mit der Ausführung dieses Beschlusses betraut, der am Tage seiner Veröffentlichung im „Mémorial“ in Kraft tritt.

Schloß Berg, den 27. März 1935.

Charlotte.

Der General-Direktor
des Handels und der Industrie,
Et. Schmit.

Großh. Beschluß vom 27. März 1935, betreffend die Einfuhr von Flaschen und emaillierten Bädewannen.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 6. Juni 1923, wodurch die Exekutivgewalt ermächtigt wird, die

et le transit de certains objets, denrées ou marchandises ;

Considérant que le Gouvernement belge a subordonné l'importation des bouteilles et des baignoires en fonte émaillée à l'obtention d'une autorisation spéciale et qu'il est indiqué de prendre la même mesure dans le Grand-Duché afin d'assurer la concordance de la réglementation luxembourgeoise et belge ;

Sur le rapport de Notre Directeur général du commerce et de l'industrie, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est subordonné à la production préalable d'une autorisation spéciale délivrée au nom de Notre Directeur général du commerce et de l'industrie, l'importation des marchandises désignées ci-après :

N^o du tarif
douanier.

844. — Bouteilles et flacons de forme ordinaire, d'une capacité supérieure à 25 centilitres, sans excéder 12 litres.

Ex. 871b. — Baignoires en fonte émaillée.

Art. 2. Notre Directeur général du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Château de Berg, le 27 février 1935.

Charlotte.

*Le Directeur général
du commerce et de l'industrie,
Et. Schmit.*

Arrêté grand-ducal du 27 mars 1935, relatif à l'importation du plâtre.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 6 juin 1923, autorisant le pouvoir exécutif à réglementer l'importation, l'exportation et le transit de certains objets, denrées ou marchandises ;

Considérant que le Gouvernement belge a subordonné l'importation du plâtre à l'obtention d'une autorisation spéciale, et qu'il est indiqué de prendre

Ein-, Aus- und Durchfuhr gewisser Gegenstände, Nahrungsmittel oder Waren zu regeln ;

In Erwägung, daß die belgische Regierung die Einfuhr von Flaschen und emaillierten Badewannen einer besonderen Ermächtigung unterworfen hat, und daß es angezeigt ist, die gleiche Maßnahme für das Großherzogtum zu treffen, um so eine Übereinstimmung der luxemburgischen und der belgischen Reglementierung herbeizuführen ;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors des Handels und der Industrie, und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Saben beschloffen und beschließen :

Art. 1. Die Einfuhr der nachbezeichneten Waren ist einer vorherigen Ermächtigung unterworfen, die im Namen des General-Direktors des Handels und der Industrie erteilt wird :

Zolltarif-
Nummer

844 — Flaschen und Flacons, von gewöhnlicher Form, mit mehr als 25 Zentiliter aber nicht mehr als 12 Liter Fassungsvermögen.

Ex 871b — Badewannen aus Gußeisen, emailliert.

Art. 2. Unser General-Direktor des Handels und der Industrie ist mit der Ausführung dieses Beschlusses betraut, der am Tage seiner Veröffentlichung im „*Mémorial*“ in Kraft tritt.

Schloß Berg, den 27. März 1935.

Charlotte.

Der General-Direktor
des Handels und der Industrie,
Et. Schmit.

Großh. Beschluß vom 27. März 1935, betreffend die Einfuhr von Gips.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 6. Juni 1923, wodurch die Exekutivgewalt ermächtigt wird, die Ein-, Aus- und Durchfuhr gewisser Gegenstände, Nahrungsmittel oder Waren zu regeln ;

In Erwägung, daß die belgische Regierung die Einfuhr von Gips einer besonderen Ermächtigung unterworfen hat, und daß es angezeigt ist, die gleiche

la même mesure dans le Grand-Duché afin d'assurer la concordance de la réglementation luxembourgeoise et belge ;

Sur le rapport de Notre Directeur général du commerce et de l'industrie, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est subordonné à la production préalable d'une autorisation spéciale, délivrée au nom de Notre Directeur général du commerce et de l'industrie, l'importation des marchandises désignées ci-après :

N° du tarif
douanier.

161. — Plâtre calciné, même moulu.

Art. 2. Notre Directeur général du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution de cet arrêté qui entretera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Château de Berg, le 27 mars 1935.

Charlotte.

*Le Directeur général
du commerce et de l'industrie,
Et. Schmit.*

Arrêté grand-ducal du 27 mars 1935, concernant l'importation des tissus de soie.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 6 juin 1923, autorisant le pouvoir exécutif à réglementer l'importation, l'exportation et le transit de certains objets, denrées ou marchandises ;

Considérant que le Gouvernement belge a subordonné l'importation des tissus de soie à l'obtention d'une autorisation spéciale et qu'il est indiqué de prendre la même mesure dans le Grand-Duché afin d'assurer la concordance de la réglementation luxembourgeoise et belge ;

Sur le rapport de Notre Directeur général du commerce et de l'industrie, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est subordonné à la production préa-

Maßnahme für das Großherzogtum zu treffen, um so eine Übereinstimmung der luxemburgischen und der belgischen Reglementierung herbeizuführen ;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors des Handels und der Industrie, und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die Einfuhr der nachbezeichneten Waren ist einer vorherigen Ermächtigung unterworfen, die im Namen des General-Direktors des Handels und der Industrie erteilt wird :

Zolltarif-
Nummer

161 — Gerösteter Gips, auch gemahlen.

Art. 2. Unser General-Direktor des Handels und der Industrie ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt, der am Tage seiner Veröffentlichung im „*Mémorial*“ in Kraft tritt.

Schloß Berg, den 27. März 1935.

Charlotte.

Der General-Direktor
des Handels und der Industrie,
Et. Schmit.

Großh. Beschluß vom 27. März 1935, betreffend die Einfuhr von Seidengeweben.

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 6. Juni 1923, wodurch die Exekutivgewalt ermächtigt wird, die Ein-, Aus- und Durchfuhr gewisser Gegenstände, Nahrungsmittel oder Waren zu regeln ;

In Erwägung, daß die belgische Regierung die Einfuhr von Seidengeweben einer besonderen Ermächtigung unterworfen hat, und daß es angezeigt ist, die gleiche Maßnahme für das Großherzogtum zu treffen, um so eine Übereinstimmung der luxemburgischen und der belgischen Reglementierung herbeizuführen ;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors des Handels und der Industrie, und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die Einfuhr der nachbezeichneten Waren

lable d'une autorisation spéciale, délivrée au nom de Notre Directeur général du commerce et de l'industrie, l'importation des marchandises désignées ci-après :

N° du tarif.
douanier.

- 496. — Fils de soie artificielle.
- 501. — Tissus de soie naturelle : crêpes.
- 501bis. — Tissus de soie artificielle : crêpes.
- 502. — Tissus de soie naturelle : tulles et tissus à mailles de filet.
- 502bis. — Tissus de soie artificielle : tulles et tissus à mailles de filet.
- 503. — Tissus de soie naturelle : tissus de bonneterie.
- 503bis. — Tissus de soie artificielle : tissus de bonneterie.
- 509bis. — Tissus de soie artificielle : autres tissus non dénommés ailleurs.
- 510. — Tissus de soie naturelle : tissus en bourrette de soie, ne contenant pas de soie naturelle proprement dite ni de bourre de soie naturelle.
- 511. — Tissus de soie naturelle : autres tissus non dénommés ailleurs.
- 611. — Vêtements pour hommes, non dénommés ni compris ailleurs.
- 612. — Vêtements pour femmes, non dénommés ni compris ailleurs.
- 621. — Cravates de tous genres.
- 622. — Faux-cols et manchettes, devants et plastrons de chemises.

Art. 2. Sont abrogés les arrêtés grand-ducaux des 17 octobre et 24 novembre 1933.

Art. 3. Notre Directeur général du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Château de Berg, le 27 mars 1935.

*Le Directeur général
du commerce et de l'industrie,
Et. Schmit.*

Charlotte.

ist vorherigen Ermächtigung unterworfen, die im Namen des General-Direktors des Handels und der Industrie erteilt wird:

Zolltarif-
Nummer

- 496 — Garne aus Kunstseide.
- 501 — Gewebe aus Naturseide, Kreppen.
- 501bis — Gewebe aus Kunstseide, Kreppen.
- 502 — Gewebe aus Naturseide: Tull und netzartige Gewebe.
- 502bis — Gewebe aus Kunstseide: Tull und netzartige Gewebe.
- 503 — Gewebe aus Naturseide: Wirkwaren.
- 503bis — Gewebe aus Kunstseide: Wirkwaren.
- 509bis — Gewebe aus Kunstseide: andere Gewebe anderweit nicht benannt.
- 510 — Gewebe aus Naturseide: Gewebe aus roher Seide, keine Naturseide oder Seidenabfälle enthaltend.
- 511 — Gewebe aus Naturseide: andere Gewebe nicht besonders benannt.
- 611 — Kleidungsstücke für Männer, nicht besonders benannt noch anderweit einbegriffen.
- 612 — Kleidungsstücke für Frauen, anderweit nicht benannt noch einbegriffen.
- 621 — Kravatten aller Art.
- 622 — Kragen und Manschetten, Brusteinsätze und Vorhemdchen.

Art. 2. Die Großh. Beschlüsse vom 17. Oktober und 24. November 1933 sind abgeschafft.

Art. 3. Unser General-Direktor des Handels und der Industrie ist mit der Ausführung dieses Beschlusses betraut, der am Tage seiner Veröffentlichung im „*Mémorial*“ in Kraft tritt.

Schloß Berg, den 27. März 1935.

Charlotte.

Der General-Direktor
des Handels und der Industrie,
Et. Schmit.

Arrêté grand-ducal du 27 mars 1935, concernant l'importation des graviers et sables.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 6 juin 1923, autorisant le pouvoir exécutif à réglementer l'importation, l'exportation et le transit de certains objets, denrées ou marchandises ;

Considérant que le Gouvernement belge a subordonné l'importation des graviers et sables à l'obtention d'une autorisation spéciale et qu'il est indiqué de prendre la même mesure dans le Grand-Duché afin d'assurer la concordance de la réglementation luxembourgeoise et belge ;

Sur le rapport de Notre Directeur général du commerce et de l'industrie, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est subordonné à la production préalable d'une autorisation spéciale, délivrée au nom de Notre Directeur général du commerce et de l'industrie, l'importation des marchandises désignées ci-après :

N° du tarif
douanier.

- 147. — Graviers.
- 148. — Sables.

Art. 2. Notre Directeur général du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Château de Berg, le 27 mars 1935.

Charlotte.

*Le Directeur général
du commerce et de l'industrie,
Et. Schmit.*

Großh. Beschluß vom 27. März 1935, betreffend die Einfuhr von Kies und Sand.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 26. Juni 1923, wodurch die Exekutivgewalt ermächtigt wird, die Ein-, Aus- und Durchfuhr gewisser Gegenstände, Nahrungsmittel oder Waren zu regeln ;

In Erwägung, daß die belgische Regierung die Einfuhr von Kies und Sand einer besonderen Ermächtigung unterworfen hat, und daß es angezeigt ist, die gleiche Maßnahme für das Großherzogtum zu treffen, um so eine Übereinstimmung der luxemburgischen und belgischen Reglementierung herbeizuführen ;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors des Handels und der Industrie, und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Saben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die Einfuhr der nachbezeichneten Waren ist einer vorherigen Ermächtigung unterworfen, die im Namen des General-Direktors des Handels und der Industrie erteilt wird :

Zolltarif-
Nummer

- 147 — Kies.
- 148 — Sand.

Art. 2. Unser General-Direktor des Handels und der Industrie ist mit der Ausführung dieses Beschlusses betraut, der am Tage seiner Veröffentlichung im „*Mémorial*“ in Kraft tritt.

Schloß Berg, den 27. März 1935.

Charlotte.

*Der General-Direktor
des Handels und der Industrie,
Et. Schmit.*

Accord commercial entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et les Etats-Unis d'Amérique.

A la date du 27 février 1935 a été conclu à Washington, par voie d'échange de lettres, un accord commercial entre l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et les Etats-Unis d'Amérique.

(Traduction.)

Washington, le 27 février 1935.

*A Son Excellence Monsieur William Phillips,
Secrétaire d'Etat ff., Département d'Etat,
à Washington D. C.*

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre de Votre Excellence en date du 27 courant, m'informant des décisions amicales prises par les Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne le traitement à accorder au commerce de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et en ce qui concerne les droits à appliquer à certains produits du sol et de l'industrie de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Mon Gouvernement, également désireux de renforcer les traditionnels liens d'amitié avec les Etats-Unis d'Amérique, m'a donné les pouvoirs nécessaires pour vous déclarer en son nom que l'Union économique belgo-luxembourgeoise décide de son côté :

(1) d'accorder inconditionnellement au commerce des Etats-Unis d'Amérique le traitement qui est ou sera accordé à la nation étrangère la plus favorisée ; (2) d'exempter les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique, énumérés à l'Annexe 1 ci-jointe, lors de leur importation dans le territoire douanier de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, de tous droits de douane ordinaires dépassant ceux qui sont spécifiés à la dite Annexe ; (3) en ce qui concerne les produits pour lesquels des contingents d'importation sont spécifiés à la dite Annexe, de permettre l'importation de quantités non inférieures à celles qui y sont indiquées, et (4), en ce qui concerne les produits pour lesquels des taxes de luxe ou de licence sont spécifiées à la dite Annexe, d'exempter ces produits des taxes dépassant celles qui y sont spécifiées.

Il est entendu que les Etats-Unis d'Amérique conviennent de leur côté, (1) d'accorder inconditionnellement au commerce de l'Union économique belgo-luxembourgeoise le traitement qui est ou sera accordé au commerce de la nation étrangère la plus favorisée, à l'exception de la République de Cuba, et (2) d'exempter les produits du sol ou de l'industrie de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, énumérés à l'Annexe II ci-jointe, lors de leur importation dans le territoire douanier des Etats-Unis d'Amérique, de tous droits de douane ordinaires dépassant ceux qui sont spécifiés à la dite Annexe.

Au cas où le Gouvernement de l'un des deux pays adopterait une mesure qui, tout en n'étant pas contraire aux termes du présent accord, aurait pour effet, de l'avis du Gouvernement de l'autre pays, de rendre inopérante ou d'altérer une clause quelconque de l'accord, le Gouvernement qui aura adopté pareille mesure examinera les représentations et les propositions que l'autre Gouvernement lui soumettrait en vue d'arriver à un arrangement satisfaisant pour les deux Parties.

Le présent accord entrera en vigueur le trentième jour après sa proclamation par le Président des Etats-Unis d'Amérique et la publication simultanée dudit accord au *Moniteur Belge*,* et sauf ce qui est prévu ci-après, il restera en vigueur et sortira ses effets jusqu'à la fin d'un délai de six mois après le jour où l'un ou l'autre Gouvernement aura annoncé son intention d'y mettre fin. Il est entendu, toutefois, que,

(1) au cas où un changement important se produirait dans le taux d'échange des monnaies de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement de l'un ou de l'autre pays, s'il estime que ce changement est de nature à porter préjudice aux industries ou au commerce de son pays, aura la faculté de proposer l'ouverture de négociations en vue de modifier l'accord ou de mettre fin à celui-ci, moyennant un préavis écrit de trente jours ;

(2) chacun des deux Gouvernements se réserve le droit de retirer la concession accordée par le présent accord à un produit quelconque, ou d'établir des restrictions quantitatives à l'importation de ce produit, si à n'importe quel moment il est prouvé que, à la suite de l'extension de ladite concession à des pays tiers ceux-ci en retirent le plus d'avantages et que, en conséquence, une forte augmentation des importations du dit produit se produise indûment ; à condition qu'avant de recourir à la faculté mentionnée ci-dessus, le Gouvernement en cause avise par écrit l'autre Gouvernement de son intention et lui fournisse l'occasion dans les trente jours qui suivront la réception du dit avis, de délibérer avec lui au sujet des mesures qu'il se propose de prendre ; et si une entente n'est pas atteinte à ce sujet dans les trente jours après la réception du susdit avis, le Gouvernement qui se propose de prendre les mesures en question aura la faculté de le faire à tout moment après ce délai, et l'autre Gouvernement aura la faculté, dans les quinze jours après la mise en vigueur des dites mesures, de mettre fin au présent accord tout entier moyennant un préavis écrit de trente jours.

Les stipulations du présent accord seront complétées, aussitôt que possible, par des dispositions d'un caractère général relatives au traitement qui sera accordé dans chacun des deux pays au commerce de l'autre.

Aussi longtemps que le présent accord restera en vigueur, il remplacera toute disposition du Traité de Commerce et de Navigation entre les Etats-Unis d'Amérique et Sa Majesté le Roi des Belges conclu le 8 mars 1875, qui pourrait être en contradiction avec ledit accord. Cependant à l'expiration du présent accord, les dispositions du susdit traité de 1875 qui ont été temporairement remplacées reprendront automatiquement leur portée pour rester en vigueur et sortir tous leurs effets jusqu'à l'expiration prévue par ce traité.

Je saisis cette occasion, M. le Secrétaire d'Etat, de réitérer à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

(Signé) : P. FORTHOMME,
Chef de la Délégation Belge.

*) L'Accord a été publié au *Moniteur Belge* du 1^{er}—2 avril 1935, n^o 91—92.

Annexe I.

Numéros du tarif belge	Désignation des marchandises	Unité de perception	Droits applicables	Contingents annuels admis à l'importation dans l'Union Econo- mique Belgo-Luxem- bourgeoise
11	Miel naturel	100 kgs. net	60 00	
16	a) Saïndoux naturel		100	% de la moyenne des importations au cours des an- nées 1929 à 1933
47	Boyaux frais, salés ou secs		Exempts.	
51	g) Riz : 1. en paille ou non pelé..... 2. pelé.....		Exempt. Exempt	
55	a) Gruaux et semoules d'avoine, y compris l'avoine en grains, pelés, mondés, perlés ou concassés, ainsi que les flocons d'avoine	100 kgs. brut	30.00	
57	b) Amidons et fécuiles de maïs			678.528 kgs (1)
73	b) Abricots secs : 1. importés en emballages d'un poids de plus de 25 kgs. (poids résultant de la pesée cumulée du contenant et du contenu)	100 kgs. net	30 00	
	2. importés autrement	idem.	50 00	
ex. 78	b) Pamplemousses	100 kgs. brut	20 00	
ex. 91	Pêches sèches	100 kgs. net	50 00	
93	a) Poires fraîches : importées en caisses, caissettes, boîtes, paniers ou autres emballages d'un poids de 20 kgs. ou moins (poids résultant de la pesée cumulée du contenant et du contenu) et y comprises les poires im- portées en récipients d'un poids supé- rieur à 20 kgs., lorsque ceux-ci com- portent des divisions intérieures, ou lorsque les fruits sont enveloppés de papier ou d'une autre matière protec- trice) du 1 ^{er} septembre au 31 janvier ...	100 kgs. net	86 25	

(1) L'augmentation de contingent de 72.128 kgs. est uniquement applicable aux amidons et fécuiles importés en sachets.

ex. 94	a) Poires sèches de table	100 kgs. net	60 00
95	a) Pommes fraîches :		
	3. importées autrement :		
	A. du 1 ^{er} avril au 31 août		25 00
	B. du 1 ^{er} septembre au 31 mars ..		28 75
95	b) Pommes sèches :		
	1. pelées	100 kgs. brut	41 40
	2. non pelées.....	idem.	20 70
97	Pruneaux :		
	a) importés en caissettes ou autres em- ballages d'un poids de 10 kgs ou moins (poids cumulés du contenant et du contenu)	100 kgs brut	103 50
97	b) importés autrement :		
	1. en tonneaux de 180 kgs. au moins ou en sacs de 80 kgs. au moins, sans em- ballage intérieur (poids cumulé du contenant et du contenu) comportant par demi-kg.		
	A. jusque 90 pièces	100 kgs. net	60 00
	B. de 91 à 100 pièces	idem.	45 00
	C. plus de 100 pièces.....	idem.	30 00
	2. autres, comportant par demi-kg :		
	A. jusque 90 pièces	idem.	75 00
	B. de 91 à 100 pièces	idem.	55 50
	C. plus de 100 pièces.....	idem.	37 50
99	b) Fruits non spécialement tarifés, secs ...	100 kgs. brut	34 50
118	Gommes, gommes-résines et résines :		
	b) autres :		
	2. Térébenthine brutes ou épurées.....		Exemptes
	3. non dénommées		Exemptes (1)
190	Goudron minéral provenant de la distil- lation de la houille		Exempt
196	Paraffine.....		Exempte
212	Viandes non dénommées simplement cuites, fumées ou salées, importées aut- rement qu'en boîtes, terrines, croutes ou autres emballages de ce genre :		

(1) A l'exclusion des gommes-laques blanchies.

	a) de porc			100% de la moyenne des importations au cours des an- nées 1929 à 1933.
	2. autres			
ex. 214	Langues de porc en boîtes	100 kgs. net	90 00(1)	
ex. 219	Poissons, crustacés et mollusques, con- servés de toutes façons importés en boîtes, terrines, croutes ou autres em- ballages de ce genre :			
	Pilchards	100 kgs. net	34 50	
225	Fruits entiers ou divisés, conservés au naturel ou à l'aide de sucre ou de vinaigre :			
	b) en récipients d'un poids de 3 kgs. ou moins	100 kgs. net	200 00	
ex. 273	a) Tourteaux de lin		Exempts (2)	
277	Tabacs non fabriqués :			
	a) non écotés	100 kgs. net	500 00	
278	b) Cigarettes	100 kgs. net	2.500 00	
363	Acétone ordinaire (propanone)	100 kgs. brut	20 00	
396	Teintures dérivées du goudron de houille à l'état sec ou en pâte :			
	c) Colorants d'aniline		Exempts	
431	Vernis, laques et siccatifs, mélangés ou non avec des matières colorantes ; couleurs dites à l'émail :			
	a) à l'alcool éthylique dénaturé ; à l'alcool autre qu'éthylique	100 kgs. net	200 00	
ex. 456	b) Cylindres de machines à dicter	valeur	17,25% (3)	
466	Peaux teintées ou maroquinées non dénom- mées ailleurs :			
	b) autres :			10.300 kgs.

(1) La taxe de licence ne dépassera pas 200 francs par 100 kgs.

(2) La taxe de licence ne dépassera pas 7,50 francs par 100 kgs.

(3) La taxe de luxe sur cet article est supprimée.

467	Peaux vernies ou laquées.....	100 kgs. net	500 00	38.000 kgs.
583	Pegamoïd et produits similaires.....	100 kgs. net	258 75	
584	Toiles cirées :			
	b) pour parquets :			
	1. unicolores	100 kgs. net	69 00	
	2. à dessins imprimés.....	idem.	82 80	
	c) pour tenture	idem.	414 00	
609	Bonneterie de soie pure et bonneterie mélangée de soie.....			6.000 kgs.
612	Vêtements pour femme non dénommés ni compris ailleurs.....			6.000 kgs.
622	Faux-cols et manchettes, devants et plastrons de chemises.....			1.000 kgs.
638	Bois sciés, non dénommés ailleurs :			
	a) Poutres et poutrelles sciées, d'une épaisseur de 15 centimètres et plus, y compris les bois équarris à la hache, de toute épaisseur :			
	1. en bois de chêne, de frêne et de noyer..	mètre cube	30 00	
	2. autres.....	idem.	30 00	
	b) Autres :			
	1. en bois de chêne, de frêne et de noyer..	idem.	35 00	
	2. non dénommés.....	idem.	35 00	
672	Pièces de charpente et de charonnage façonnées :			
	b) autres.....	100 kgs. brut	8 05	
ex. 705	Courroies pour machines en caoutchouc, même combiné avec des tissus ou avec tissu intercalé.....	100 kgs. net	250 00	
706	Tubes et tuyaux en caoutchouc, de toute espèce :			
	b) autres.....	100 kgs. net	250 00	
1056	Machines à écrire, à calculer, simples ou combinées, caisses enregistreuses, caisses contrôle, et leurs pièces détachées, pesant :			

	a) 50 kgs. et plus :		
	1. machines à calculer et leurs pièces détachées	100 kgs. net	1.000 00
	2. autres.....	idem.	1.000 00
	3. couvercles, étuis, supports, chevalets et autres accessoires pour machines de bureau	valeur	10%
	b) moins de 50 kgs :		
	1. machines à calculer et leurs pièces détachées	100 kgs. net	1.500 00
	2. autres	idem.	1.500 00
	3. couvercles, étuis, supports, chevalets et autres accessoires pour machines de bureau	valeur	10%
1088bis	Appareils radio-électriques, pour la télégraphie, la téléphonie, la télévision et autres applications :		
	a) Appareils complets :		
	1. à valves (tubes ou lampes)	kg. net	17 00 plus par socket de valve : 8 50
	b) Appareils incomplets et groupes montés	kg. net	17 00 plus par socket de valve 8 50
	d) Valves, tubes ou lampes (y compris les valves, tubes ou lampes montés sur les appareils).....	pièce	1 45
1100	Véhicules automobiles, carrossés ou complets :		
	a) pour le transport des personnes :		
	2. autres, pesant par unité :		
	B. de 1150 kgs. inclusivement.....	100 kgs. net	935 00
	C. de 1600 kgs. inclusivement à 1850 kgs exclusivement	idem.	1.062 50
	D. de 1850 kgs. inclusivement à 2200 kgs. exclusivement.....	idem.	1.190 00
	E. 2200 kgs. et plus	idem.	1.530.00
1100 quater	Parties et pièces détachées pour véhicules automobiles et pour carrosseries d'automobiles, non spécialement tarifées :		
	a) brutes	valeur	12%

	b) ouvrées :		
	1. Moteurs à explosion ou à combustion interne et turbines à gaz :		
	A. Moteurs ayant à la fois plus de quatre cylindres et plus de quatre litres de cylindrée.....	100 kgs. net	250 00
	B. autres	idem.	250 00
	2. Cylindres de moteurs en fonte non malléable	idem.	250 00
	3. Culasses de moteurs, carters de moteurs et autres en fonte non malléable.	idem.	250 00
	4. Volants de moteurs	idem.	250 00
	5. autres pièces détachées de moteurs..	idem.	250 00
	7. Boîtes de vitesse	idem.	250 00
	8. Directions avec ou sans volant	idem.	250 00
	9. Embayages	idem.	250 00
	10. Ponts arrière.....	idem.	250 00
	11. Arbres et demi-arbres d'embrayage, de distribution, de changement de vitesse, de transmission ; arbres cannelés, arbres de commandes, de pompes à eau ; engrenages	100 kgs. net	250 00
ex. 1131	Machines à dicter	100 kgs. net	1.050 00 (1)

(1) La taxe de luxe sur cet article est supprimée.

Annexe II.

Paragraphe du « Tariff Act » de 1930	Description des marchandises	Droits applicables
	<p>NOTE : Les dispositions de la présente Annexe seront interprétées et produiront les mêmes effets, et l'application aux dispositions de la présente Annexe, de dispositions collatérales de lois douanières des Etats-Unis, sera déterminée autant que possible, comme si chaque disposition de la présente Annexe apparaissait respectivement dans le paragraphe du « Tariff Act » de 1930 indiqué dans la colonne à la gauche de la description respective des marchandises.</p> <p>Dans le cas de marchandises énumérées à la présente Annexe, qui au jour de la signature de cet accord sont soumises à des droits de douane ordinaires imposés en vertu de dispositions légales autres que le paragraphe du « Tariff Act » de 1930 indiqué dans la colonne à la gauche de la description respective des marchandises ou imposés en vertu d'une clause conditionnelle du paragraphe ainsi indiqué, les dits droits distincts ou additionnels resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit mis fin en vertu de dispositions légales, mais ils ne seront pas augmentés.</p>	
6	Sulfate d'alumine	0.2 c par livre
20	Craie (blanc d'Espagne ou de Paris): Sèche, moulue, ou tamisée	0.2 c par livre
	Broyée dans l'huile (mastic)	0.5 c par livre
24	Extraits pour aromatiser, et produits à saveur de fruits naturels, synthétiques, éthers, huiles et essences de fruits, tous ces produits et leurs combinaisons, contenant plus de vingt pour cent et pas plus de cinquante pour cent d'alcool	30 c par livre et 18% ad val.
27	Naphtalène qui, privé complètement de l'eau qu'il contient, se solidifie à soixante-dix-neuf degrés centigrade ou plus	3,5 c par livre et 20% ad val.
29	Sulfate de cobalt	5 c par livre
72	Couleurs au plomb : céruse	2.1 c par livre
81	Phosphate de sodium (à l'exception du pyrophosphate): Contenant en poids moins de quarante-cinq pour cent d'eau	1 c par livre
	Non spécialement tarifé	0.5 c par livre
205 (b)	Ciments romains, Portland et autres ciment hydraulique et klinker de ciment	4.5 c par 100 livres, y compris le poids du contenant.

207	Sable contenant quatre-vingt-quinze pour cent ou plus de silice et pas plus de six dixièmes pour cent d'oxyde de fer, convenant pour la fabrication du verre.....	\$ 1 par tonne.
220	Verre laminé composé de couches de verre et d'autres matières et articles entièrement en verre laminé ou dans lesquels le verre laminé constitue l'élément de principale valeur	45% ad valorem.
222 (a)	Glaces fabriquées par tout procédé : Ne dépassant pas trois cent quatre-vingt quatre pouces carrés	8.3 c par pied carré
	Au-dessus de trois cent quatre-vingt quatre, mais ne dépassant pas sept cent vingt pouces carrés	11.3 par pied carré
	Au-dessus de sept cent vingt, mais ne dépassant pas mille et huit pouces carrés	11.7 par pied carré
	Au-dessus de mille et huit pouces carrés.....	13.2 par pied carré
	<i>Toutefois</i> , aucun des produits ci-dessus, d'une épaisseur de un demi-pouce ou plus, ne pourra acquitter un droit inférieur à	50% ad valorem
222 (b)	Glaces munies à l'intérieur d'un treillis métallique : Ne dépassant pas trois cent quatre-vingt-quatre pouces carrés	10 c par pied carré.
	Au-dessus de trois cent quatre-vingt-quatre mais ne dépassant pas sept cent vingt pouces carrés	13.2 c par pied carré.
	Au-dessus de sept cent vingt pouces carrés	15.3 c par pied carré
222 (d)	Verre cylindré, verre de manchon, « crown glass » et verre à vitres, autres que glaces, entièrement ou partiellement adoucis (polis ou non) d'une autre matière que pour l'ornementation, ou mesurant en épaisseur un quart de pouce ou plus et foncés par une coloration antérieure à la solidification	droits spécifiques prévus aux rubriques 222 (a) et (b) ci-dessus.
	<i>Toutefois</i> , aucun des précédents ayant une épaisseur d'un demi-pouce ou plus et non munis à l'intérieur d'un treillis métallique ne sera soumis à des taux de droit moindres que les suivants : S'ils sont entièrement ou partiellement adoucis (polis ou non) d'une autre manière que pour l'ornementation	50% ad valorem
	S'ils ne sont ni entièrement, ni partiellement adoucis	40% ad valorem

231	Tuiles et carreaux en verre opale, en verre émaillé ou en verre de manchon	30% ad valorem
303	Barres de fer brutes ébauchées, parties de ces barres, à l'exception des chutes, fer en barres et fer rond en rouleaux ou en tiges, fer en plaques, blooms, loupes ou autres formes moins finies que le fer en barres, mais plus avancés que le fer en gueuses, hormis les moulages ; tous ces produits évalués à pas plus d'un cent et demi la livre	0.25 c par livre
304	Lingots d'acier, ainsi que lingots, blooms et plaques, ébauchés au laminoir, quel qu'en soit le procédé de fabrication ; billettes et barres pleines ou creuses, pesant plus de trente livres par pied courant : Evalués à pas plus d'un cent et demi la livre	0.25 c par livre
	Evalués à plus d'un cent et demi et pas plus de deux cents et demi la livre	0.375 c par livre
304	Billettes et barres, pleines ou creuses, pesant trente livres ou moins par pied courant, et barres pour béton armé : Evalués à pas plus d'un cent et demi la livre	0.25 c par livre
	Evalués à plus d'un cent et demi, et pas plus de deux cents et demi la livre	0.4 c par livre
304	Etampes ou matrices ; arbres ébauchés formes embouties, découpées ou estampées, n'ayant pas été soumises à un procédé ou à un travail ultérieur à l'estampage leur donnant plus de valeur ou un état plus avancé ; moules à marteaux ou d'acier estampé ; moules à canons de fusil autres qu'en barres ; moulages en acier de toute sorte et de toute forme coulés dans des moules en sable sec, en argile ou en fer ; tôles et plaques, ainsi qu'acier non spécialement tarifés ; tous ces articles : Evalués à pas plus d'un cent et demi la livre	0.25 c par livre
	Evalués à plus d'un cent et demi et pas plus de deux cents et demi la livre	0.4 c par livre
307	Plaques de fer ou d'acier pour chaudières ou autres, à l'exception des plaques d'acier ou creuset et des lames d'acier pour scies, d'une épaisseur non inférieure à cent et neuf millièmes de pouce, coupées ou cisailés en formes ou autrement ou non cisailés et bandes en fer ou acier pour tubes ou canons de fusils, cisailés ou laminés en cannelures, évalués à trois cents ou moins la livre	0.35 c par livre
308	Tôles de fer ou d'acier, communes ou noires, de toutes dimensions, et bandes en fer ou en acier pour tubes ou canons de fusils, évalués à trois cents ou moins la livre : ayant en épaisseur : moins de cent et neuf millièmes et pas moins de trente-huit millièmes de pouce	0.35 c par livre

	Moins de trente-huit millièmes et pas moins de vingt-deux millièmes de pouce.....	0,45 c par livre
	Moins de vingt-deux millièmes et pas moins de dix millièmes de pouce.....	0.60 c par livre
	Moins de dix millièmes de pouce.....	0.70 c par livre
	Ondulées ou gaufrées.....	0.60 c par livre
312	Poutrelles, longuerines, solives, cornières, fers en U, fer en U pour wagons (« car-truck channels »), fers en T, colonnes et piliers, parties ou sections de colonnes ou de piliers, poutrelles pour ponts de navires ou à bourrelet, ainsi que toutes autres formes profilées de fer ou d'acier; tous les précédents travaillés à la machine, perforés, poinçonnés, assemblés, achevés, prêts à être employés ou ayant été soumis à un autre travail plus avancé que le martelage, le laminage ou le moulage	15% ad valorem
314	Feuillards ou bandes de fer ou d'acier, coupés de longueur ou bien manufacturés entièrement ou en partie en cercles ou liens, recouverts ou non de peinture ou d'une autre préparation, avec ou sans boucles ou attaches, pour l'emballage du coton ou de toute autre marchandise	0.2 c par livre
315	Tiges en fil de fer ou d'acier, pour rivets, vis, clôtures et autres, ronds, ovales, carrées ou de toute autre forme, tiges à clous et tiges plates ayant jusqu'à six pouces de largeur, prêtes à être étirées ou laminées en fils ou rubans, tous ces articles en rouleaux ou autrement, évalués à pas plus de deux cents et demi la livre	0.250 par livre
365	Fusils à plombs :	
	Evalués à pas plus de cinq dollars la pièce	75 c la pièce et 22½% ad val.
	Evalués à plus de cinq dollars et pas plus de dix dollars la pièce.....	\$ 2 la pièce et 22½% ad val.
	Evalués à plus de dix dollars et pas plus de vingt-cinq dollars la pièce.....	\$ 3 la pièce et 22½% ad. val.
	Evalués à plus de vingt-cinq dollars et pas plus de cinquante dollars la pièce	\$ 5. la pièce et 22½% ad. val.
	Evalués à plus de cinquante dollars la pièce	32½ ad val.
365	Canons pour fusils à plombs, ayant reçu une main d'œuvre plus avancée que le simple forage	\$ 2. la pièce et 25% ad valorem
365	Crosses pour fusils à plombs, entièrement ou partiellement ouvrées...	\$ 2.50 la pièce et 25% ad val.
365	Parties de fusils à plombs et accessoires pour crosses ou canons de fusils à plombs, finis ou non	27½% ad val.

365	Fusils à plombs importés sans platines ou autres accessoires.....	\$ 5. la pièce et 27½% ad val.
365	Canons de fusils à plombs, à l'état de tubes simples, forgés, forés bruts.....	5% ad valorem
742	Raisins de serre en vrac, caisses à claire-voie, barils ou autres emballages	25 c par pied cube de raisins en vrac par pied cube de la capa- cité des embal- lages.
769	Pois, préparés ou conservés d'une manière quelconque évalués à dix cents ou plus la livre	1.5 c par livre du contenu tout entier.
774	Chicorées « witloof » à l'état naturel	35% ad valorem
776	Chicorée, brute	1.5 c par livre
907	Tissus imperméables composés entièrement de coton ou d'autres fibres végétales, ou dans lesquels ces matières constituent l'élément de principale valeur, combinés ou non avec du caoutchouc	30% ad valorem
921	Tapis imitation d'Orient, composés entièrement de coton ou dans lesquels le coton constitue l'élément de principale valeur.....	20% ad valorem
1001	Lin, non sérané, évalué à trois cent quarante dollars ou plus la tonne	1 c par livre
1005 (2)	Cordages, y compris les câbles, goudronnés ou non, composés de trois torons ou plus, chaque toron étant composé de deux ou plusieurs fils, entièrement en fibre « sunn » ou autres fibres corticales, ou dans lesquels ces matières constituent l'élément de principale valeur, l'exclusion des cordages en jute	1.5 c par livre
1009 (b)	Tissus communément employés pour rembourrer ou doubler les vêtements, entièrement en lin ou en chanvre, ou dans lesquels ces matières ou l'une d'entre elles constituent l'élément de principale valeur, ayant en chaîne et en trame plus de trente mais pas plus de cent vingt fils par pouce carré, ne pesant pas moins de quatre et demi et pas plus de douze onces par yard carré	40% ad valorem
1009 (c)	Tissus en pièces ou autrement, entièrement en fibres végétales, à l'exception du coton, ou dans lesquels ces fibres végétales constituent la matière de principale valeur, chargés, recouverts ou autrement préparés pour canevases d'artistes	30% ad valorem

1010	Tissus, non compris les articles finis ou non, en lin, chanvre, ramie ou autres fibres végétales, à l'exception du coton, ou dans lesquels ces textiles ou l'un d'entre eux constituent la matière de principale valeur, non spécialement tarifés	30% ad valorem
1109 (a)	Drap de billard, vert, en pièces, pesant plus de onze onces mais pas plus de quinze onces par yard carré entièrement en laine	50% par livre et 40% ad valorem
1405	Parchemin végétal, quel que soit le nom qu'il porte	2 c par livre et 10% ad valorem
	Papier sensibilisé pour usages photographiques	22½% ad valorem.
1406	Vitrauphanies (« transparencies »), imprimées par lithographie ou autrement :	
	En cinq impressions ou moins (l'impression en bronze étant comptée comme deux impressions)	30% ad valorem
	En plus de cinq impressions (l'impression en bronze étant comptée comme deux impressions)	37½% ad val.
1410	Livres de prière, reliés ou non, à l'exception de ceux entièrement ou partiellement reliés en cuir, et feuillets ou pages imprimés de livres de prière entièrement ou partiellement reliés en cuir, tous les précédents non spécialement tarifés, s'ils sont réellement d'auteurs étrangers .	7½% ad val.
	Tous autres livres de prière, non spécialement tarifés	12½% ad val.
1404	Toutefois, aucun des précédents, dans lesquels le papier de l'Inde ou le papier bible constitue l'élément de principale valeur, ne sera soumis, en vertu du premier « proviso » du paragraphe 1404, à un droit plus élevé	3 c par livre et 10% ad val.
1413	Attrape-mouches en forme de rubans, dans lesquels le papier constitue la matière de principale valeur	27½% ad val.
1501(c)	Bardeaux en asbeste et articles partiellement en asbeste, s'ils contiennent du ciment hydraulique ou du ciment hydraulique combiné avec une autre matière ni recouverts, ni imprégnés, ni décorés, ni colorés, d'une manière quelconque	0.60 c par livre
	Recouverts, imprégnés, décorés ou colorés, d'une manière quelconque .	0.75 c par livre
1520	Poils pour chapeliers ou poils non en peaux, préparés pour chapeliers, y compris les peaux secrétées (« carroted »)	27½% ad val.
1525	Feutre de poils, entièrement en poils d'animaux, ou dans lequel les poils d'animaux constituent la matière de principale valeur, et articles en feutre de poils, tous les précédents non spécialement tarifés	20% ad val.

1529 (a)	Dentelles, tissus en dentelles et articles en dentelles, d'une largeur dépassant deux pouces et faits uniquement à la main sans usage d'aucune matière fabriquée à la machine ni d'aucun article dénommé au paragraphe mille cinq cent vingt-neuf (a); articles composés entièrement des précédents; et articles, à l'exception des vêtements, partiellement composés des précédents et ne contenant aucune matière fabriquée à la machine ni aucun article dénommé au paragraphe mille cinq cent vingt-neuf (a); tous les précédents, finis ou non, quelle que soit la façon dont ils sont décrits et dénommés au paragraphe mille cinq cent vingt-neuf (a): Evalués à plus de cinquante dollars et moins de cent cinquante dollars par livre Evalués à cent cinquante dollars ou plus par livre	60% ad val. 45% ad val.
1551	Plaques, sèches pour la photographie, non spécialement tarifées	15% ad val.
1551	Pellicules photographiques, sensibilisées mais non impressionnées ni développées, de toute sorte à l'exception des films cinématographiques ayant une largeur de un pouce ou plus	12½% ad val.
1551	Films cinématographiques, sensibilisés mais non impressionnés ni développés, ayant une largeur de un pouce ou plus	0.2 c par pied courant de la largeur normale de 1 3/8 de pouce, et les films de toutes autres largeurs, de 1 pouce ou plus, seront taxés en proportion.
1606 (a) et (b)	Chevaux	Exempts sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 1606 (a) et (b).
1651	Huile morte (« dead oil » ou huile de créosote)	Exempte
1685	Scories basiques	Exemptes
1685	Phosphate précipité d'os d'une qualité utilisée principalement pour engrais ou utilisée principalement comme ingrédient dans la fabrication des engrais	Exempts.
1689	Osseine	Exempte.

Arrêté grand-ducal du 2 avril 1935 concernant l'émission de signes monétaires luxembourgeois.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 15 mars 1915 conférant au Gouvernement les pouvoirs nécessaires aux fins de sauvegarder les intérêts économiques du pays ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Gouvernement et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'art. 6 de la loi du 19 décembre 1929, le Gouvernement est autorisé à émettre de nouveaux signes monétaires libellés en francs luxembourgeois pour un montant de vingt millions de francs luxembourgeois.

Art. 2. Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Château de Berg, le 2 avril 1935.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

Jos. Bech.
Norb. Dumont.
P. Dupong.
Et. Schmit.

Großh. Beschluß vom 2. April 1935, betreffend die Ausgabe luxemburgischer Geldscheine.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 15. März 1915, das der Regierung die notwendigen Befugnisse zur Wahrung der wirtschaftlichen Interessen des Landes erteilt ;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 über die Organisation des Staatsrats und in Anbetracht der Dringlichkeit ;

Auf den Bericht und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. In Abweichung von Art. 6 des Gesetzes vom 19. Dezember 1929, ist die Regierung ermächtigt, neue, auf luxemburgische Franken lautende Geldscheine im Betrage von 20 Millionen luxemburgischen Franken auszugeben.

Art. 2. Unser General-Direktor der Finanzen ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt, der am Tage seiner Veröffentlichung in Kraft tritt.

Schloß Berg, den 2. April 1935.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung :

Jos. Bech.
Norb. Dumont.
P. Dupong.
Et. Schmit.

Avis. — Naturalisations.

Par loi du 23 février 1935, la naturalisation est accordée à M. *Abraham* Louis, négociant à Luxembourg, né à Oschersleben (Prusse), le 12 octobre 1874. Cette naturalisation a été acceptée le 22 mars 1935, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la ville de Luxembourg. — 28 mars 1935.

— Par loi du 23 février 1935, la naturalisation est accordée à M. *Bauer* Laurent-Adam, négociant à Diekirch, né à Klein-Arnheim (Hesse), le 26 juillet 1901. Cette naturalisation a été acceptée le 14 mars 1935, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Diekirch. — 29 mars 1935.

— Par loi du 23 février 1935, la naturalisation est accordée à M. *Beizen* Nicolas, cultivateur à Föhren, né à Hütterscheid (Prusse), le 4 mai 1896. Cette naturalisation a été acceptée le 21 mars 1935, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Föhren. — 29 mars 1935.

— Par loi du 23 février 1935, la naturalisation est accordée à M. *Bräuning* Guillaume-Charles, gérant des Caves St. Martin à Remich, né à Tubingen, le 27 décembre 1887. Cette naturalisation a été acceptée le

13 mars 1935, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Remich. — 29 mars 1935.

— Par loi du 23 février 1935, la naturalisation est accordée à M. *Bürgers* Begardus-Armand dit Bernard, ouvrier d'usine à Kayl, né à Meiderich (Prusse), le 25 mai 1897. Cette naturalisation a été acceptée le 14 mars 1935, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Kayl. — 29 mars 1935.

— Par loi du 23 février 1935, la naturalisation est accordée à M. *Cohen* Louis-Jonas, commerçant à Luxembourg, né à Wittmund, le 18 avril 1881. Cette naturalisation a été acceptée le 22 mars 1935, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la ville de Luxembourg. — 29 mars 1935.

— Par loi du 23 février 1935, la naturalisation est accordée à M^{me} *Cohen* Louis-Jonas, née *Ermann* Thekla, à Luxembourg, née à Sarrelouis, le 25 août 1886. Cette naturalisation a été acceptée le 22 mars 1935, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la ville de Luxembourg. — 29 mars 1935.

— Par loi du 23 février 1935, la naturalisation est accordée à M. *Crochet* Bernard-Michel, employé communal à Differdange, né à Arlon, le 27 novembre 1886. Cette naturalisation a été acceptée le 11 mars 1935, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange. — 29 mars 1935.

— Par loi du 23 février 1935, la naturalisation est accordée à M. *Felten* Michel, cultivateur à Nommern, né à Tempelhof (Bitburg), le 6 avril 1881. Cette naturalisation a été acceptée le 15 mars 1935, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Nommern. — 29 mars 1935.

— Par loi du 23 février 1935, la naturalisation est accordée à M. *Felten* Pierre, cultivateur à Nommern, né à Tempelhof (Bitburg), le 3 août 1893. Cette naturalisation a été acceptée le 15 mars 1935, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Nommern. — 29 mars 1935.

— Par loi du 23 février 1935, la naturalisation est accordée à M. *Gyuhke* Henri-Guillaume, voiturier à Heisdorf, né à Hogenfelde (Pologne), le 19 mai 1902. Cette naturalisation a été acceptée le 17 mars 1935, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Steinsel. — 29 mars 1935.

— Par loi du 23 février 1935, la naturalisation est accordée à M. *Jungels* Nicolas, ouvrier à Bollendorf-Pont, né à Bollendorf (Prusse), le 27 avril 1902. Cette naturalisation a été acceptée le 17 mars 1935, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Berdorf. — 29 mars 1935.

— Par loi du 23 février 1935, la naturalisation est accordée à M. *Kessler* André-Jean-Pierre-Gérard, libraire à Ettelbruck, né à Bruges (Belgique), le 30 octobre 1899. Cette naturalisation a été acceptée le 8 mars 1935, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Ettelbruck. — 29 mars 1935.

— Par loi du 23 février 1935, la naturalisation est accordée à M. *Koall* Kurt-Max-Ernest-Othon, serrurier à Belvaux, né à Saalfeld, le 20 novembre 1901. Cette naturalisation a été acceptée le 12 mars 1935, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Sanem. — 29 mars 1935.

— Par loi du 23 février 1935, la naturalisation est accordée à M. *Naumann* Louis-Henri, ingénieur à Luxembourg, né à Friedberg (Hesse), le 25 mars 1891. Cette naturalisation a été acceptée le 22 mars 1935, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la ville de Luxembourg. — 29 mars 1935.

— Par loi du 23 février 1935, la naturalisation est accordée à *M. Peninsky* Wladimir, représentant de commerce à Luxembourg, né à Kazan (Russie), le 27 avril 1891. Cette naturalisation a été acceptée le 18 mars 1935, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la ville de Luxembourg. — 29 mars 1935.

— Par loi du 23 février 1935, la naturalisation est accordée à *M. Plotke* François, ouvrier d'usine à Belvaux, né à Okuniewo (Pologne), le 17 mars 1901. Cette naturalisation a été acceptée le 12 mars 1935, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Sanem. — 29 mars 1935.

— La publication faite au *Mémorial* n° 16 de 1935 (page 239) au sujet de la naturalisation de Madame *Schongalla* Emma-Marthe, épouse *Hœn* Léon-Joseph, Ettelbruck, repose sur une erreur ; elle est à considérer comme non avenue. — 29 mars 1935.

Avis. — Contributions et Cadastre. — Par arrêté grand-ducal du 27 mars 1935, *M. Alphonse Rausch*, surnuméraire du cadastre, a été nommé géomètre du cadastre. — 28 mars 1935.

Avis. — Postes et Télégraphes. — Par arrêté grand-ducal du 27 mars 1935, démission honorable de ses fonctions, pour cause de limite d'âge, a été accordée à *M. François Schmit*, inspecteur de direction des postes à Luxembourg, avec faculté de faire valoir ses droits à une pension.

Le titre d'inspecteur honoraire de direction des postes a été conféré à *M. Schmit* susdit.

— Par arrêté grand-ducal du même jour, démission honorable de ses fonctions, pour cause de limite d'âge, a été accordée à *M. Joseph Funck*, percepteur des postes à Luxembourg-gare, avec faculté de faire valoir ses droits à une pension.

Le titre de percepteur honoraire des postes a été conféré à *M. Funck* susdit.

— Par arrêté grand-ducal du même jour, démission honorable de ses fonctions, pour cause de limite d'âge, a été accordée à *M. Henri Junck*, percepteur des postes à Luxembourg-ville, avec faculté de faire valoir ses droits à une pension.

Le titre de percepteur honoraire des postes a été conféré à *M. Henri Junck* susdit.

— Par arrêté grand-ducal du même jour, démission honorable de ses fonctions a été accordée, sur sa demande, à partir du 1^{er} avril 1935, à *M. Pierre Muller*, chef de bureau titulaire à la direction des postes à Luxembourg, avec faculté de faire valoir ses droits à une pension.

Le titre de chef de bureau honoraire des postes a été conféré à *M. Muller* susdit. — 28 mars 1935.

— Par arrêté grand-ducal du 27 mars 1935, *M. Nicolas Poos*, inspecteur des postes à Luxembourg, a été nommé inspecteur de direction de la même administration.

— Par le même arrêté grand-ducal, *M. Jean Warker*, chef de bureau de la direction des postes à Luxembourg, a été nommé inspecteur de la même administration, et

M. Daniel Clemen, chef de bureau titulaire à la direction des postes à Luxembourg, a été nommé chef de bureau effectif à la même direction.

— Par arrêté grand-ducal du 27 mars 1935, *M. Jean-Baptiste Theison*, percepteur des postes à Wiltz, a été nommé percepteur des postes au bureau de Luxembourg-ville.

— Par arrêté grand-ducal du 27 mars 1935, *M. Mathias Hatto*, percepteur des postes à Luxembourg-téléphones, a été nommé percepteur des postes au bureau de Luxembourg-gare. — 28 mars 1935.